proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 23.10.25)

Art. 356 Autorités judiciaires compétentes

- ¹ Le canton dans lequel le tribunal arbitral a son siège désigne un tribunal supérieur compétent pour:
- a. statuer sur les recours et les demandes en révision;
- b. recevoir la sentence en dépôt et attester son caractère exécutoire.
- ² Le canton du siège du tribunal arbitral désigne un tribunal différent ou composé différemment, qui, en instance unique:
- a. nomme, récuse, destitue ou remplace des arbitres;
- b. prolonge la mission du tribunal arbitral;
- c. assiste le tribunal arbitral dans l'accomplissement de tout acte de procédure.

